

CANADA

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No : 200-06-000108-087

RICHARD ROBITAILLE,

Requérant

c.

MAZDA CANADA INC.,

Intimée

**REQUÊTE RÉ-AMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÈGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE
REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le requérant sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie des groupes ci-après décrits et dont il est lui-même membre, savoir :

« Toutes les personnes physiques et morales au Québec, comptant cinquante (50) employés et moins, étant ou ayant été locataires, crédit-preneurs ou propriétaires d'un véhicule de marque Mazda 3 fabriqué et commercialisé par l'intimée et ayant subi un dommage découlant [...] d'une faiblesse au niveau du dispositif de verrouillage de la portière avant côté conducteur. »

Et

« Toutes les personnes physiques et morales au Québec, comptant cinquante (50) employés et moins, étant devenus locataires, crédit-preneurs ou propriétaires d'un véhicule de marque Mazda 3 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 affecté d'une faiblesse au niveau du dispositif de verrouillage de la portière avant côté conducteur. »

2. Les faits donnant ouverture au recours individuel du requérant contre l'intimée sont les suivants :

LES PARTIES

- 2.1 Le requérant est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après désignée « L.P.C. ») et du *Code civil du Québec* (ci-après désigné « C.C.Q. »);
- 2.2 Le requérant s'est porté acquéreur d'un véhicule automobile Mazda 3 2005 au mois de février 2005 chez le concessionnaire Beauport Mazda, le tout tel qu'il appert du contrat d'achat daté du 25 février 2005 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
- 2.3 Il s'agissait d'un achat financé sur une période de six (6) ans;
- 2.4 L'intimée est une entreprise spécialisée notamment dans la commercialisation et la distribution de véhicules automobiles;
- 2.5 L'intimée est une filiale détenue par la société Mazda Motor Corporation;

LES FAITS GÉNÉRATEURS DU DROIT RÉCLAMÉ

- 2.6 Le requérant est toujours propriétaire et utilisateur de l'automobile Mazda 3, qu'il conduit d'ailleurs encore à ce jour;
- 2.7 Le modèle Mazda 3 commercialisé par l'intimée a été l'un des véhicules les plus vendus au Québec au cours des années 2003 à 2007;
- 2.8 Le ou vers le 19 avril 2008, le requérant a été victime du vol du contenu de son automobile alors qu'il était en visite chez des amis à Montréal;
- 2.9 C'est le 20 avril 2008 vers 11h00 que le requérant a constaté le vol de certains de ses effets personnels ainsi que ceux de sa conjointe;
- 2.10 Les effets et biens qui ont été subtilisés lors de ce méfait ont été consignés dans une liste par le requérant, le tout tel qu'il appert de la liste dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-2**;

- 2.11 Le requérant a également constaté une bosse près de la poignée de la portière côté conducteur;
- 2.12 Cette bosse avait toutes les apparences d'une forte pression appliquée sur la portière;
- 2.13 Le véhicule du requérant est muni d'un dispositif manuel et électrique de verrouillage des portières;
- 2.14 Le requérant a par la suite été indemnisé par son assureur habitation pour la valeur de ses biens personnels, mais sa conjointe n'a pu obtenir de compensation pour les effets lui appartenant qui étaient à l'intérieur de la voiture;
- 2.15 Le requérant a donc dû compenser sa conjointe pour la valeur des biens qu'elle a perdus;
- 2.16 Pour cette réclamation d'assurance, le requérant a dû assumer une franchise au montant de **300,00 \$**, somme qu'il n'a pas récupérée;
- 2.17 Compte tenu qu'il s'agissait pour lui d'une deuxième (2^e) réclamation, lorsqu'il est venu le temps de renouveler sa police d'assurance habitation, l'assureur du requérant a tout d'abord refusé de le faire, pour ensuite accepter après les nombreuses démarches et l'insistance du requérant, en excluant toutefois la couverture contre le vol;
- 2.18 Considérant qu'une couverture contre le vol est primordiale dans une police d'assurance habitation, le requérant a dû trouver une autre solution et se tourner vers un autre assureur;
- 2.19 Ce n'est qu'après plusieurs démarches que le requérant a finalement été accepté par un autre assureur, avec une couverture contre le vol;
- 2.20 Au cours de la même période, le requérant a eu connaissance d'informations pour le moins troublantes et étonnantes concernant un défaut de sécurité affectant certaines années de modèles Mazda 3 au niveau du dispositif de verrouillage de la portière côté conducteur;
- 2.21 Le requérant a pris connaissance de cette information par l'entremise d'un reportage diffusé dans un bulletin d'informations du réseau TVA;
- 2.22 Le requérant avait auparavant lu un article dans le quotidien Le Soleil sur cette problématique, lequel mentionnait que plusieurs utilisateurs de véhicules Mazda 3 avaient été victimes de vols ou de tentatives de vols;
- 2.23 Ce défaut de sécurité est également connu des forces policières qui ont eu à traiter plusieurs cas similaires à celui du requérant;
- 2.24 Essentiellement, le défaut consiste en une faiblesse au niveau du verrouillage de la portière côté conducteur, qu'une simple pression de la main ou un coup de pied sur la portière à un endroit précis autour de la serrure permet de débloquer et d'ouvrir;

- 2.25 Ce problème a rendu ce véhicule très vulnérable et les utilisateurs n'en ont pas été informés adéquatement et en temps opportun;
- 2.26 D'ailleurs, au cours de l'hiver 2008, l'intimée a procédé à un rappel des véhicules Mazda 3 pour faire ajouter une protection additionnelle à l'intérieur de la portière;
- 2.27 Ce rappel constitue une admission par l'intimée de l'existence et de l'importance du problème;
- 2.28 Le requérant n'a reçu aucune lettre de rappel de l'intimée et il n'a été informé de ce rappel que lorsqu'il a vu un document sur internet à ce sujet;
- 2.29 Le 6 mai 2008, le requérant s'est rendu chez le concessionnaire Beauport Mazda avec son véhicule pour procéder aux correctifs visés par le rappel;
- 2.30 La durée de la réparation a été d'approximativement une (1) heure et à ce moment, un employé de ce concessionnaire a admis au requérant que ce problème de sécurité était connu du public, plus particulièrement dans le milieu criminel, et rendait les véhicules Mazda 3 effectivement très vulnérables face aux vols;
- 2.31 Cet employé a également [...] mentionné au requérant que, depuis le rappel, il avait procédé à plusieurs réparations de véhicules Mazda 3 au niveau du renforcement des portières côté conducteur et qu'il avait constaté sur plusieurs véhicules des bosses sensiblement aux mêmes endroits que celles présentes sur le véhicule du requérant, soit autour de la serrure de la portière côté conducteur;
- 2.32 Or, lors de cette réparation, le requérant a été avisé que l'intimée n'indemnisait pas les utilisateurs de Mazda 3 pour le coût de réparation de ces bosses sur les portières. Le requérant a fait estimer le coût des réparations, lesquelles s'élevaient approximativement à 575,43 \$ taxes incluses pour le véhicule du requérant, le tout tel qu'il appert de l'estimation dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-2.1**;
- 2.33 Par la suite, le ou vers le 27 juin 2008, soit après que les correctifs à la portière côté conducteur de son véhicule prévus par le rappel aient été apportés, le requérant a été victime d'une nouvelle tentative de vol de son véhicule;
- 2.34 Lors de cet événement, le ou les malfaiteur(s) n'(a)ont vraisemblablement pas réussi à ouvrir la portière côté conducteur par la pression appliquée près de la poignée;
- 2.35 En effet, le requérant a constaté deux (2) nouvelles bosses similaires à la première et situées également autour de la poignée de la portière côté conducteur;
- 2.36 Le requérant n'a pas fait réparer ces bosses puisque de nouvelles tentatives de vol sur son véhicule pourraient survenir et ainsi faire apparaître d'autres bosses;
- 2.37 En raison de ce vice, la valeur des véhicules Mazda 3 est nécessairement affectée;

- 2.38 Ce défaut de sécurité connu du public est source d'inquiétudes et de tracas pour le requérant;
- 2.39 Cette problématique ou ce vice de conception était connu ou présumé connu de l'intimée (...) dès la mise en marché du modèle Mazda 3;
- 2.39.1 L'intimée a d'ailleurs corrigé le vice sur les nouveaux véhicules Mazda 3 produits à partir du 31 décembre 2006;
- 2.39.2 Par contre, quant aux véhicules Mazda 3 déjà en circulation, l'intimée a attendu plus de 12 mois avant de mettre en branle un programme correctif. De plus, outre sa tardivité, le programme comportait de nombreuses lacunes, notamment quant aux éléments suivants :
- i) L'intimée n'a pas utilisé les bases de données de ses concessionnaires afin de retracer les utilisateurs de Mazda 3 et leur communiquer les modalités du programme de sorte que plusieurs utilisateurs, dont le requérant, n'ont pas été avisés ou ne l'ont pas été en temps utile;
 - ii) L'intimée avait des stocks insuffisants de pièces afin d'effectuer les réparations requises;
 - iii) L'intimée n'a pris aucune mesures afin de diffuser l'information au public quant aux correctifs apportés afin de prévenir ou minimiser les dommages aux véhicules;
- 2.40 À titre de distributeur des véhicules Mazda 3, l'intimée est responsable des dommages subis par le requérant;

VÉHICULES AFFECTÉS

- 2.41 Tous les modèles en circulation de la Mazda 3 sont affectés par l'existence du vice en question;
- 2.42 Pour les modèles 2003 à 2006, il est impossible de savoir, pour un véhicule donné, si les correctifs ont été apportés au niveau du dispositif de verrouillage, de sorte que tous les utilisateurs de ces modèles sont susceptibles de subir des dommages liés à des tentatives de vol, et ce, peu importe le résultat de la tentative en question;
- 2.43 De la même façon, bien que les années plus récentes du modèle Mazda 3 (2007 et 2008) ne seraient pas affectées par ce problème et ne seraient pas visées par le rappel, il n'en demeure pas moins que l'année n'est pas inscrite à la vue sur les véhicules Mazda 3;
- 2.44 Conséquemment, les utilisateurs des modèles Mazda 3 2007 et 2008 peuvent [...] également être victimes de tentatives de vols qui causeraient des dommages matériels à la portière côté conducteur de leur véhicule;

- 2.45 Le requérant considère d'ailleurs que, au même titre qu'une franchise d'assurance découlant d'un vol assumée par un utilisateur de Mazda 3, le coût de réparation des bosses sur les portières constitue un dommage en lien direct et immédiat avec le défaut de sécurité affectant les véhicules Mazda 3, même si ces bosses sont apparues [...] après [...] le correctif prévu par le rappel;
- 2.45.1 De plus, l'intimée a commis des pratiques de commerce interdites par ses représentations fausses ou erronées sur la qualité des véhicules Mazda 3 et par son omission de divulguer un fait important sur un élément de sécurité dont tout véhicule doit être muni et dont elle avait ou aurait dû avoir connaissance;
- 2.45.2 En effet, en vertu de la L.P.C., il est présumé que le requérant et les membres du groupe qui ont acheté ou loué un véhicule de marque Mazda 3 affecté d'une faiblesse au niveau du dispositif de verrouillage de la portière côté conducteur, n'auraient pas contracté ou n'auraient pas donné un prix si élevé s'ils avaient eu connaissance des pratiques interdites commises par l'intimée;
- 2.45.3 Le requérant et les membres du second groupe peuvent ainsi réclamer à la fois des dommages et une diminution du prix de leur véhicule, associée aux pratiques commerciales interdites de l'intimée;

LES DOMMAGES

- 2.46 Le vice de conception pour lequel l'intimée a encouru et reconnu sa responsabilité a causé et cause toujours des dommages au requérant, lesquels se détaillent comme suit :
- a) Le fait par le requérant d'avoir assumé une franchise d'assurance pour le vol dont il a été victime lui a entraîné des dommages monétaires de l'ordre de **300,00 \$**, qu'il est justifié de réclamer à l'intimée;
 - b) Le fait par le requérant d'avoir à supporter les coûts de réparation des dommages sur son véhicule (bosses) lui a entraîné des dommages monétaires évalués à **575,43\$**, qu'il est justifié de réclamer et dont le montant exact pourra être ajusté ou modifié lors de l'audition au mérite;
 - c) Le fait par le requérant de voir la valeur de son véhicule diminuée par ce défaut de sécurité et de ne pas avoir eu connaissance de la pratique interdite commise par l'intimée en temps utiles le justifie de réclamer, une diminution du prix d'acquisition qu'il évalue, de façon forfaitaire, à **500,00 \$**, mais dont le montant exact pourra être ajusté ou modifié lors de l'audition au mérite;

- d) Le fait par le requérant d'avoir subi et de subir des troubles, ennuis et inconvénients, incluant la compensation à sa conjointe pour la perte de certains de ses effets personnels, a entraîné des dommages qu'il est justifié de réclamer et qu'il évalue à **500,00 \$**;
- e) Le fait par l'intimée d'avoir omis d'apporter les mesures appropriées en temps utile et d'avoir contrevenu à la L.P.C. donne ouverture à l'octroi de dommages punitifs que le requérant fixe à **200,00 \$**;

3. Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont les suivants :

- 3.1 La base d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres du groupe sont les mêmes que ceux du requérant;
- 3.2 Pour les utilisateurs de Mazda 3 parties à un contrat assimilable à un crédit-bail, le vendeur est tout de même tenu de la garantie légale de qualité;
- 3.3 Ce manquement et cette faute de l'intimée à l'égard des membres du groupe découlant du vice de conception affectant la sécurité des véhicules Mazda 3 peuvent être sanctionnés tant par les dispositions du C.C.Q. que de la L.P.C.;
- 3.4 Le vice de conception pour lequel l'intimée a encouru et reconnu sa responsabilité a causé et cause toujours des dommages aux membres du groupe, lesquels se détaillent comme suit :
 - a) Le fait par les membres du groupe d'avoir assumé une franchise d'assurance pour des vols dont ils ont pu être victimes leur a entraîné des dommages monétaires qu'ils sont justifiés de réclamer à l'intimée et dont le montant exact sera déterminé au moment des réclamations individuelles, le cas échéant;
 - b) Le fait par les membres du groupe d'avoir à supporter les coûts de réparation des dommages sur leur véhicule (bosses) leur a entraîné des dommages monétaires qu'ils sont justifiés de réclamer et dont le montant exact sera déterminé au moment des réclamations individuelles, le cas échéant;
 - c) Le fait par les membres du groupe de voir la valeur de leur véhicule diminuée par ce défaut de sécurité et la pratique interdite commise par l'intimée leur a entraîné et leur donne droit de réclamer une diminution du prix de leur véhicule d'acquisition évaluée à **500,00 \$**, mais dont le montant exact pourra être ajusté ou modifié lors de l'audition au mérite et/ou au moment des réclamations individuelles, le cas échéant;

- d) Le fait par les membres du groupe d'avoir subi et de subir des troubles, ennuis et inconvénients a entraîné des dommages qu'ils sont justifiés de réclamer, notamment à titre de diminution du prix d'acquisition, et dont le montant exact sera déterminé lors de l'audition au mérite et/ou au moment des réclamations individuelles, le cas échéant;
- e) Le fait par l'intimée d'avoir omis d'apporter les mesures appropriées en temps utile et d'avoir contrevenu à la L.P.C. donne ouverture à l'octroi de dommages punitifs fixés à **200,00 \$** pour chacun des membres du groupe;

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67, en ce que :

- 4.1 Il est estimé que plusieurs milliers de personnes au Québec sont ou ont été propriétaires, locataires ou crédit-preneurs de véhicules Mazda 3 commercialisés par l'intimée et ont subi les dommages détaillés dans la présente requête;
 - 4.1.1 Le nombre estimé de membres du groupe découle d'une évaluation très approximative basée notamment sur la proportion de la population canadienne résidant au Québec, soit en moyenne près de 22 % au cours des 5 dernières années, et sur le nombre total de véhicules de marque Mazda 3 vendus au Canada depuis l'année 2003;
 - 4.1.2 En fonction de ces données, le nombre approximatif de véhicules vendus au Québec de l'année 2003 à l'année 2008 s'élève à 52 900, soit 700 pour l'année 2003, 9 200 pour l'année 2004, 11 000 pour l'année 2005, 10 500 pour l'année 2006, 10 500 pour l'année 2007 et 11 000 pour l'année 2008;
 - 4.1.3 Le requérant n'a toutefois pas été en mesure d'obtenir les chiffres exacts des ventes de Mazda 3 au Québec;
- 4.2 Il serait impossible et impraticable pour le requérant de retracer et de contacter tous les membres du groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice et tout aussi impossible et impraticable pour le requérant d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du groupe;
- 4.3 Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres du groupe intente une action individuelle contre l'intimée;

5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée, que le requérant entend faire trancher par le recours collectif envisagé, sont :

- 5.1 Les véhicules Mazda 3 sont-ils affectés d'un vice de conception affectant le dispositif de verrouillage de la portière côté conducteur ?
- 5.2 Dans l'affirmative, quels modèles sont affectés par ce vice de conception ?
 - 5.2.1 Est-ce que l'intimée connaissait ou était présumée connaître l'existence du vice, depuis quelle date et, dans l'affirmative, est-elle coupable de pratiques de commerce interdites ?
 - 5.2.2 Est-ce que l'intimée, suite à la découverte du vice, a commis une ou des fautes dans la mise en place d'un programme afin de corriger le vice affectant les Mazda 3 et dans la divulgation et publication des mesures correctives en question ?
- 5.3 Le rappel fait par l'intimée sur les véhicules Mazda 3 peut-il constituer une admission de l'existence de la problématique ou de ce vice de conception ?
- 5.4 Est-ce que le requérant et les membres du groupe ont subi un préjudice découlant de ce vice de conception, des fautes de l'intimée et des pratiques de commerce interdites ?
- 5.5 Dans l'affirmative, le requérant et les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer à l'intimée des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition de leur véhicule ?
- 5.6 Si oui, sur quelle base et quel en est le montant ?
- 5.7 Les propriétaires, locataires ou crédit-preneurs de véhicules Mazda 3 qui n'ont pas été visés par le rappel peuvent-ils réclamer des dommages à l'intimée ?
- 5.8 Si oui, sur quelle base et quel en est le montant ?
- 5.9 Le requérant et les membres du groupe peuvent-ils se voir octroyer des dommages punitifs et exemplaires ?

6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :

- 6.1 Quel est le montant des dommages compensatoires subis par chacun des membres du groupe ?

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe.

7.1 Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres du groupe puissent faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;

7.2 Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque membre du groupe, la ou les fautes commises par l'intimée et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des membres du groupe;

7.3 Considérant le montant relativement minime de la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe, ceux-ci se verraient à toutes fins pratiques privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison de la disproportion des coûts impliqués pour un recours individuel comparativement au montant des dommages effectivement subis et exigibles, ce qui serait contraire à une saine administration de la justice et à la règle de la proportionnalité codifiée lors de la réforme du *Code de procédure civile*;

7.4 Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres du groupe pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice et à l'esprit du *Code de procédure civile*;

8. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

8.1 Une action en diminution de prix et dommages-intérêts compensatoires et punitifs afin de sanctionner l'intimée pour le vice de conception, son comportement fautif suite à la découverte du vice et ses pratiques de commerce interdites liées au dispositif de verrouillage des véhicules Mazda 3.

9. Les conclusions que le requérant recherche sont :

9.1 **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance du requérant;

9.2 **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme équivalente à la franchise d'assurance assumée, soit **300,00 \$**, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;

- 9.3 **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme équivalente au coût de réparation des dommages sur son véhicule Mazda 3, lesquels sont évalués à **575,43 \$** taxes incluses, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
- 9.4 **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme de **500,00 \$** à titre de diminution de prix de son véhicule, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
- 9.5 **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme de **500,00 \$** à titre de dommages pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
- 9.5.1 **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme de **200,00 \$** à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
- 9.6 **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres du groupe la somme équivalente à toute franchise d'assurance assumée, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
- 9.7 **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres du groupe la somme équivalente au coût de réparation des dommages sur leur véhicule Mazda 3, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
- 9.8 **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres du groupe la somme de **500,00 \$** à titre de diminution de prix de leur véhicule, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;

- 9.9 **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres du groupe la somme équivalente aux dommages subis à titre de troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
- 9.9.1 **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres du groupe la somme de **200,00\$** à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
- 9.10 **ORDONNER** le recouvrement collectif du montant des réclamations précitées;
- 9.11 **ORDONNER** que certaines réclamations des membres du groupe puissent néanmoins faire l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- 9.12 **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

10. Le requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés.

- 10.1 Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les raisons suivantes;
- 10.2 Le requérant est entré en contact avec certains membres du groupe et il est en mesure d'assurer la représentation de tous les membres du groupe;
- 10.3 Le requérant est propriétaire d'un véhicule Mazda 3 fabriqué et commercialisé par l'intimée et il a subi les dommages détaillés dans la présente requête;
- 10.4 Le requérant a une connaissance personnelle et comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des membres du groupe;
- 10.5 Le requérant est très intéressé par le recours collectif envisagé et il a fait les démarches nécessaires au dépôt de la présente requête;
- 10.6 Le requérant est prêt à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du groupe dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation d'exercer le recours qu'au stade de la procédure au mérite;

- 10.7 Le requérant entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du groupe;
- 10.8 Le requérant se déclare prêt à faire tout en son possible pour identifier les membres du groupe et pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au présent recours collectif;
- 10.9 [...]
- 10.10 Néanmoins, compte tenu du rappel effectué par l'intimée pour la problématique alléguée dans la présente requête, le requérant comprend donc que plusieurs utilisateurs de véhicules Mazda 3 l'intimée ont nécessairement pu avoir subi les dommages exposés et détaillés par le requérant;
- 10.11 Le requérant a d'ailleurs récemment consulté des forums de discussion concernant la problématique soulevée dans la présente requête pour autorisation et il a également pris connaissance d'un reportage au réseau TVA ainsi que d'un article dans le quotidien Le Soleil sur ce sujet précis qui l'ont amené à conclure que la situation décrite dans la présente requête est généralisée;
- 10.12 Certaines des personnes qui ont émis des commentaires sur ce site soulèvent notamment la problématique du vice de conception affectant la sécurité du système de verrouillage de la portière côté conducteur des véhicules Mazda 3;
- 10.13 Ces personnes pourraient donc faire partie des membres du groupe du recours collectif envisagé;
- 10.14 Par contre, considérant que les personnes qui échangent sur ces sites utilisent des pseudonymes ou des diminutifs, il est impossible pour le requérant de les identifier, d'obtenir leurs coordonnées et de les inclure dans une liste des membres du groupe connus;
- 10.15 Le requérant a également contacté récemment un organisme de protection des droits des automobilistes ainsi que le Club Mazda et le CAA afin de savoir si des plaintes sur ce sujet avaient été reçues;
- 10.16 Toutefois, ces organismes ne pouvaient ou n'étaient pas en mesure de fournir au requérant les noms et coordonnées des plaignants;
- 10.17 Le requérant a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis contre l'intimée;
- 10.18 Le requérant est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du groupe dans le cadre du présent recours collectif;

11. **Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour Supérieure siégeant dans le district judiciaire de Québec pour les motifs ci-après exposés.**
 - 11.1 Au meilleur de la connaissance du requérant, plusieurs membres du groupe sont domiciliés dans le district judiciaire de Québec et ses environs;
 - 11.2 Le requérant est domicilié dans le district judiciaire de Québec;
 - 11.3 Le contrat d'achat du véhicule Mazda 3 entre le requérant et le concessionnaire est intervenu dans le district judiciaire de Québec et la cause d'action a pris naissance dans le district judiciaire de Québec;
 - 11.4 Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par le requérant, pratiquent et ont une place d'affaires dans le district judiciaire de Québec;
 - 11.5 L'intimée possède des biens dans le district judiciaire de Québec;

12. **Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote R-3;**

13. **Un projet d'avis aux membres simplifié est dénoncé au soutien des présentes sous la cote R-4;**

14. **Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote R-5;**

15. **Une copie des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-6;**

16. **Une copie du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-7;**

17. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en diminution de prix, dommages-intérêts compensatoires et punitifs afin de sanctionner l'intimée pour le vice de conception, son comportement fautif suite à la découverte du vice et ses pratiques de commerce interdites liées au dispositif de verrouillage des véhicules Mazda 3. »

ATTRIBUER à RICHARD ROBITAILLE le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte des groupes de personnes ci-après décrits :

« Toutes les personnes physiques et morales au Québec, comptant cinquante (50) employés et moins, étant ou ayant été locataires, crédit-preneurs ou propriétaires d'un véhicule de marque Mazda 3 fabriqué et commercialisé par l'intimée et ayant subi un dommage découlant [...] d'une faiblesse au niveau du dispositif de verrouillage de la portière avant côté conducteur. »

Et

« Toutes les personnes physiques et morales au Québec, comptant cinquante (50) employés et moins, étant devenus locataires, crédit-preneurs ou propriétaires d'un véhicule de marque Mazda 3 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 affecté d'une faiblesse au niveau du dispositif de verrouillage de la portière avant côté conducteur. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- (1) Les véhicules Mazda 3 sont-ils affectés d'un vice de conception affectant le dispositif de verrouillage de la portière côté conducteur ?
- (2) Dans l'affirmative, quels modèles sont affectés par ce vice de conception ?
- (2.1) Est-ce que l'intimée connaissait ou était présumée connaître l'existence du vice, depuis quelle date et, dans l'affirmative, est-elle coupable de pratiques de commerce interdites ?

- (2.2) Est-ce que l'intimée, suite à la découverte du vice, a commis une ou des fautes dans la mise en place d'un programme afin de corriger le vice affectant les Mazda 3 et dans la divulgation et publication des mesures correctives en question ?
- (3) Le rappel fait par l'intimée sur les véhicules Mazda 3 peut-il constituer une admission de l'existence de la problématique ou de ce vice de conception ?
- (4) Est-ce que le requérant et les membres du groupe ont subi un préjudice découlant du vice de conception, des fautes de l'intimée et des pratiques de commerce interdites ?
- (5) Dans l'affirmative, le requérant et les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer à l'intimée des dommages et/ou une diminution du prix de leur véhicule?
- (6) Si oui, sur quelle base et quel en est le montant ?
- (7) Les propriétaires, locataires ou crédit-preneurs de véhicules Mazda 3 qui n'ont pas été visés par le rappel peuvent-ils réclamer des dommages à l'intimée ?
- (8) Si oui, sur quelle base et quel en est le montant ?
- (9) Le requérant et les membres du groupe peuvent-ils se voir octroyer des dommages punitifs et exemplaires ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- (1) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance du requérant;
- (2) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme équivalente à la franchise d'assurance assumée, soit **300,00 \$**, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
- (3) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme équivalente au coût de réparation des dommages sur son véhicule Mazda 3, lesquels sont évalués à **575,43 \$** taxes incluses, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
- (4) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme de **500,00 \$** à titre de diminution de prix de vente de son véhicule, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;

- (5) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme de **500,00 \$** à titre de dommages pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
- (5.1) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme de **200,00 \$** à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
- (6) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres du groupe la somme équivalente à toute franchise d'assurance assumée, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
- (7) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres du groupe la somme équivalente au coût de réparation des dommages sur leur véhicule Mazda 3, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
- (8) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres du groupe la somme de **500,00 \$** à titre de diminution de prix de leur véhicule, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
- (9) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres du groupe la somme équivalente aux dommages subis à titre de troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
- (9.1) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres du groupe la somme de **200,00\$** à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
- (10) **ORDONNER** le recouvrement collectif du montant des réclamations précitées;

(11) **ORDONNER** que certaines réclamations des membres du groupe puissent néanmoins faire l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

(12) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes ci-après annexés et par le moyen indiqué ci-dessous et ce, à une date que cette Honorable Cour verra à déterminer;


- Une (1) publication dans Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec et The Gazette;
- La création d'une page web, aux frais de l'intimée, reproduisant l'avis aux membres simplifié et l'avis complet, le tout pour la durée complète des procédures;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Québec, le 23 novembre 2009



Woods s.e.n.c.r.l./LLP
Procureurs du requérant

No : 200-06-000108-087

**COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)
DISTRICT DE QUÉBEC
PROVINCE DE QUÉBEC**

RICHARD ROBITAILLE

Requérant

c.

MAZDA CANADA INC.

Intimée

**REQUÊTE RÉ-AMENDÉE POUR
AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR
ATTRIBUER LE STATUT DE
REPRÉSENTANT
(ARTICLES 1002 ET SUIVANTS C.P.C.)**

ORIGINAL

Me David Bourgoin
Casier 72
Dossier no : 4896-1

Woods s.e.n.c.r.l./LLP
Avocats / Barristers & Solicitors
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
T 418 692-6464 F 418 692-1293
Code **BW0265**